

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTATION RÉGIME DE PRIORITÉ
CARREFOUR rue des Groies (RD 105^{E3}) / rue du 19 Mars 1962**

Le Maire de CHARRON

Vu la Loi n° 82-213 du 03 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et, régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale (rue du 19 Mars 1962) et de la Route Départementale n° 105^{E3} (rue des Groies) situé en agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Au carrefour de la rue du 19 Mars 1962 et de la rue des Groies situé en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

les usagers circulant sur la rue des Groies (RD 105^{E3}) devront marquer un temps d'arrêt (STOP) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue du 19 mars 1962 considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie- intersection et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussée sera mise en place par les employés municipaux.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans le panneau d'affichage extérieur de la mairie et publié sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : le Président du Département de la Charente-Maritime,
la Directrice des Services
le Commandant de la Gendarmerie
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHARRON, le 06/10/2020

Le Maire,
Jérémy BOISSEAU

